



HAL
open science

A quoi "tient" la Cour de justice de l'Union européenne? Stratégies commémoratives et esprit de corps transnational

Antoine Vauchez

► **To cite this version:**

Antoine Vauchez. A quoi "tient" la Cour de justice de l'Union européenne? Stratégies commémoratives et esprit de corps transnational. *Revue Française de Science Politique*, 2010. hal-02737157

HAL Id: hal-02737157

<https://hal.science/hal-02737157v1>

Submitted on 23 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

À QUOI « TIENT » LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ?

Stratégies commémoratives et esprit de corps transnational

Antoine Vauchez

Presses de Sciences Po | « Revue française de science politique »

2010/2 Vol. 60 | pages 247 à 270

ISSN 0035-2950

ISBN 9782724631838

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-science-politique-2010-2-page-247.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Presses de Sciences Po.

© Presses de Sciences Po. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

À QUOI « TIENT »

LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ?

STRATÉGIES COMMÉMORATIVES
ET ESPRIT DE CORPS TRANSNATIONAL

Antoine Vauchez

Les ressorts de l'autorité des cours internationales, la capacité qui leur est reconnue de dire ce que sont et ce que sont en droit de faire les différents acteurs de la politique internationale ont alimenté depuis vingt ans nombre de travaux de science politique¹. Du fait du rôle clé qu'elle a joué dans les processus d'eupéanisation, la Cour de justice de l'Union européenne a constitué le terrain d'expérimentation privilégié de ce courant de recherche². Au risque de simplifier cet ensemble aussi riche que foisonnant, il est possible d'en restituer les conclusions de la manière suivante : ayant jeté au début des années 1960 les bases d'une jurisprudence de type fédéral, la Cour européenne a constitué une opportunité pour toutes sortes de groupes (entreprises, groupes d'intérêt, Communautés européennes, etc.) cherchant à se défaire de l'emprise des régulations étatiques³. Acteur rationnel visant à maximiser ses intérêts, la juridiction communautaire s'est saisie à son tour des recours toujours plus fréquents qui ont été portés devant elle comme autant d'occasions d'accroître son domaine de juridiction, enclenchant par le fait une dynamique itérative de judiciarisation des termes du débat politique européen⁴. Pourtant, en posant d'emblée l'existence d'une « Cour », collectif judiciaire homogène doté d'une rationalité unifiée et atemporelle dont il suffirait dès lors d'analyser les interactions avec le monde social, cette littérature s'est privée de la possibilité de

1. Dans une littérature abondante sur les cours internationales, voir notamment deux dossiers de revue : « Legalization of International Politics » (*International Organization*, 54 (3), 2000) et « Courts, Democracy and Governance » (*Comparative Political Studies*, 39 (1), 2006) ; voir aussi les travaux de Karen Alter, « Agents or Trustees ? International Courts in their Political Context », *European Journal of International Relations*, 14 (1), 2008, p. 33-63.

2. On parlera ici indifféremment de « Cour de justice de l'Union européenne », nom officiel de la Cour depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, de « Cour européenne » et de « Cour de justice européenne ».

3. Pour une revue de cette littérature, Delphine Dulong, « La science politique et l'analyse de la construction juridique de l'Europe : bilan et perspectives », *Droit et société*, 49, 2001, p. 707-728 ; Lisa Conant, « Review Article. The Politics of European Legal Integration », *Journal of Common Market Studies*, 45 (1), 2007, p. 45-66 ; Antoine Vauchez, « Review Article. Democratic Empowerment through Euro-law ? », *European Political Science*, 7, 2008, p. 444-452.

4. Voir en ce sens Joseph Weiler, « Une révolution tranquille : la CJCE et ses interlocuteurs », *Politix*, 32, 1995, p. 119-138 ; Walter Mattli, Anne-Marie Slaughter, « Revisiting the European Court of Justice », *International Organization*, 52 (1), avril 1998, p. 177-209 ; James A. Caporaso, Alec Stone Sweet, « La Cour européenne et l'inté-

saisir ce qui fait la *singularité* de la justice internationale¹. Or, le politiste a trop peu d'opportunités de voir émerger sous ses yeux un nouveau régime politique au cœur d'espaces historiquement et socialement stabilisés comme les États européens pour se contenter paresseusement d'assigner aux institutions communautaires – et à la Cour de justice européenne en particulier – les formes, les fonctions et l'assise sociale que leurs *homonymes* nationaux ont historiquement conquises. Car, en effet, la justice européenne a tout du faux ami². Personne ne contestera qu'il y a bien à Luxembourg une procédure, un procès et des juges. Mais, si l'on veut bien renoncer à un point de vue strictement formaliste, il faut reconnaître que la Cour de justice européenne présente en définitive peu de similarités avec ce que désigne une « cour » dans les espaces politiques nationaux³. Peut-on ainsi ignorer qu'à l'inverse des juridictions nationales, la Cour européenne ne s'adosse pas sur un corps judiciaire où ses futurs juges seraient formés et sélectionnés mais qu'elle dépend pour leur recrutement des logiques politico-administratives des divers États membres⁴? Comment alors « faire corps » lorsqu'il n'est pas permis à la Cour de contrôler de quelque manière le choix de ses membres qui sont de fait issus de socialisations professionnelles et nationales souvent différentes? Mais aussi : peut-on ignorer que la Cour de justice européenne n'est pas un « corps constitué », autrement dit qu'elle ne peut appuyer l'autorité de ses verdicts sur un appareil d'État spécifiquement chargé d'en assurer l'autorité et d'en inculquer le respect, ni même d'ailleurs sur une « société » dans laquelle pourrait s'établir son magistère? En somme, parce qu'elle ne s'ancre pas dans la double identité étatique et professionnelle qui est au cœur du processus historique d'affirmation de la justice comme « pouvoir » spécifique dans les espaces nationaux⁵, la capacité sociale reconnue à la Cour de rendre des verdicts, c'est-à-dire, en tranchant des cas d'espèce, de peser sur la définition des acteurs et des institutions n'a rien de naturel ni d'acquis.

Partant du principe, somme toute assez simple, que – comme toute institution – les cours internationales ne tiennent pas toutes seules, par la seule naturalité et évidence de leurs manifestations routinières, le présent article analyse les mécanismes qui assurent la permanence de leur identité institutionnelle et la pérennité de leur autorité sociale. En l'absence d'un corps judiciaire supranational et d'un appareil d'État, le magistère des cours internationales est en effet indissociable des réseaux de coopération nationaux et transnationaux qui se forment autour d'elles et qui travaillent à en authentifier les

gration », *Revue française de science politique*, 48 (2), avril 1998, p. 195-244 ; et, pour une présentation systématique de ces thèses, Alec Stone Sweet, *The Judicial Construction of Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2004. Sans souscrire à ce « modèle », d'autres travaux mettent également l'accent sur les usages et la réception de la jurisprudence de la Cour : voir notamment Renaud Dehousse, « L'Europe par le droit », *Critique internationale*, 2, 1999, p. 133-150 ; et, récemment, Karen J. Alter, *The European Court's Political Power : Essays on the Influence of the European Court of Justice on European Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2009.

1. Voir néanmoins le travail récent d'Erik Voeten qui met en relation les conditions nationales de nomination et les profils professionnels des juges de la Cour européenne des droits de l'homme avec leurs opinions (dissidentes ou non) dans les affaires portées à Strasbourg : Erik Voeten, « The Politics of International Judicial Appointments : Evidence from the European Court of Human Rights », *International organization*, 61, 2007, p. 669-701.
2. En ce sens, voir également les remarques introductives d'Antonin Cohen dans sa contribution à ce dossier.
3. En insistant par deux fois sur son identité juridictionnelle (*Cour de justice*), il semble d'ailleurs que ses concepteurs aient eu à l'esprit ce défaut de forme judiciaire propre aux cours internationales. Voir ici Anne Boerger, « La Cour de justice dans les négociations du traité de Paris instituant la CECA », *Journal of European integration history*, 14 (2), 2008, p. 7-33.
4. Sur la diversité nationale des filières d'accès à la Cour, voir l'article d'Antonin Cohen dans ce dossier, et Sally Kenney, « The Members of the European Court of Justice », *Columbia Journal of European Law*, 5 (1), 1998, p. 101-133.
5. Sur ce point, on se permet de renvoyer à Antoine Vauchez, « Pouvoir judiciaire », dans Antonin Cohen, Bernard Lacroix, Philippe Riutort (dir.), *Nouveau manuel de science politique*, Paris, La Découverte, 2009, p. 242-255.

accomplissements et à entretenir les croyances qui les fondent ; il est également étroitement lié au soin avec lequel leurs ressortissants (juges, référendaires¹, avocats spécialisés, etc.) entretiennent un esprit de corps transnational.

Une telle perspective de recherche implique nécessairement un changement de méthode. Car, en effet, à quelques rares exceptions² près, politistes et sociologues quittent les cours au moment de les analyser³. Ainsi, alors même que les « études européennes » insistent à l'envi sur le caractère fragmenté ou « multi-organisationnel » d'une Commission européenne dont elles soulignent les nombreuses divisions *internes* et la diversité des « cultures administratives »⁴, elles se bornent en effet le plus souvent à mettre « la Cour » en contexte (politique, économique, etc.)⁵. On opère ici le choix inverse en repartant des acteurs de la Cour elle-même et des fils qui les lient aux divers secteurs académiques, politiques, administratifs et économiques impliqués, sous une forme ou sous une autre, dans la construction de l'Europe. De même que le « créateur » et « l'artiste » qu'évoque Howard Becker dans *Les mondes de l'art* ne peuvent se comprendre sans faire référence à l'ensemble des corps professionnels qui les entourent et les équipent, de même l'activité des juges gagne à être rapportée à un ensemble de « groupes de renfort » et de réseaux de coopération, autrement dit un « monde social », plus ou moins institutionnalisé, plus ou moins conflictuel, mais qui forme l'assise sociale de la Cour⁶. Dans ce cadre, l'identité institutionnelle de la Cour européenne n'est pas une figure abstraite, déclinant l'un ou l'autre des possibles théoriques de la justice ; elle est le produit historique de la mise en rapport relativement stable d'un ensemble divers de groupes professionnels – juges, référendaires, avocats, professeurs de droit et autres professionnels de la justice européenne – qui se sont constitués et définis dans le prolongement de la Cour elle-même et qui partagent de ce fait un ensemble de conventions quant à ses fonctions et aux caractéristiques de ceux qui y prennent part. C'est dans ce monde judiciaire communautaire, et singulièrement dans les pratiques – notamment discursives – de ses membres les plus intégrés, que se définissent les modèles professionnels de la Cour en même temps que s'entretiennent et se réactivent les réseaux nationaux et transnationaux qui font son crédit dans la politique européenne.

1. Dans la terminologie de la Cour, les référendaires sont les conseillers juridiques qui composent le « cabinet » de chacun des juges.

2. Il y a bien entendu un certain nombre de contre-exemples, à l'instar des travaux de Sally Kenney, « Beyond Principals and Agents : Seeing Courts as Organizations by Comparing *Référendaires* at the European Court of Justice and Law Clerks at the U.S. Supreme Court », *Comparative Political Studies*, 33 (5), 2000, p. 593-625 ; et de Harm Schepel, Rein Wesserling, « The Legal Community : Judges, Lawyers, Officials and Clerks in the Writing of Europe », *European Law Journal*, 3 (2), 1997, p. 165-188 ; voir aussi les articles réunis dans Pascal Mbongo, Antoine Vauchez (dir.), *Dans la fabrique du droit européen. Acteurs, scènes et publics de la Cour de justice des Communautés européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

3. Pour un exemple récent en ce sens, voir Rachel Cichowski, *The European Court and Civil Society. Mobilization, Litigation and Governance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

4. Laura Cram, « The European Commission as a Multi-Organization. Social Policy and IT Policy in the EU », *Policy and Politics*, 1 (2), 1994, p. 195-218 ; et Michelle Cini, « La Commission européenne : lieu d'émergence de cultures administratives », *Revue française de science politique*, 46 (3), juin 1996, p. 457-473 (et l'ensemble des articles réunis dans ce numéro).

5. Il est vrai que le chercheur qui souhaiterait explorer l'univers de la Cour de justice européenne trouverait rapidement porte close à Luxembourg : celle-ci est aujourd'hui la seule des quatre principales institutions communautaires à n'avoir pas versé ses archives aux Archives historiques des Communautés européennes malgré le règlement communautaire du 1^{er} février 1983 qui lui en fait obligation.

6. Voir Howard Becker, *Les mondes de l'art*, Paris, Flammarion, 1985. Sur les « mondes sociaux » de la justice, voir les développements d'Antoine Vauchez, Laurent Willemez (dir.), *La justice face à ses réformateurs (1980-2006). Entreprises de modernisation et logiques de résistance*, Paris, PUF, 2006.

Parce qu'une telle démarche situe l'autorité de la Cour de justice moins dans le bien-fondé de ses « *outcomes* » (sa jurisprudence) que dans l'entretien d'un esprit de corps transnational, elle suppose de mobiliser des *corpus* empiriques jusqu'ici délaissés qui permettent d'observer les conditions de mise en cohérence du groupe. Analysée pour l'essentiel du point de vue de sa production jurisprudentielle, la Cour reste en effet le plus souvent ignorée comme « objet » de pratiques discursives, et notamment commémoratives, par lesquels ses membres et anciens membres (qu'ils soient juges ou référendaires) la mettent en scène : les *Mélanges* judiciaires offerts à l'occasion du départ d'un des membres de la Cour, les divers discours qui accompagnent prise de fonction et le départ à la retraite des juges, les éloges funèbres ou encore les cérémonies jubilaires qui marquent les anniversaires de la création de la Cour n'ont ainsi jamais retenu l'attention. Certes, ces différents documents peuvent présenter à première vue un aspect disparate, l'économie de ces textes renvoyant inmanquablement à la singularité de l'auteur, du genre, des publics et du contexte historique¹. Mais ces diverses pratiques discursives sont, pour une Cour internationale à la légitimité fragile, autant d'occasions de définir et fixer son propre rôle². Avant tout pour des raisons que la sociologie des rituels a déjà amplement montré : départs, successions ou disparitions sont autant de moments favorables pour codifier, à travers l'évocation des caractéristiques du titulaire d'une charge, celles impersonnelles et intemporelles de son institution³. De toutes les formes de célébration, ces ruptures symboliques de l'individu avec l'institution sont sans doute les occasions les plus propices aux discours sur l'essence et l'ontologie. Les dédicataires ne sont en effet que l'objet apparent des *Mélanges* et des éloges puisqu'au croisement de commémorations *intuitu personae*, c'est la Cour ou, si l'on préfère, une certaine définition de la Cour et de ses porte-parole qui se trouve chaque fois honorée et naturalisée. Mais l'intérêt de ce *corpus* tient à une autre série de raisons liées cette fois aux formes spécifiques de la parole judiciaire. Celle-ci a en effet pour caractéristique particulière, par rapport à d'autres types de discours d'institution, de ne pouvoir se faire entendre sous sa forme spécifique et, par conséquent, légitime que dans le cadre circonscrit de la procédure et du procès⁴. En s'aventurant en dehors de ces formats judiciaires ordinaires, le juge s'expose toujours au risque de voir son travail dénoncé au nom des mobiles non judiciaires qui le guideraient « en fait » (projet politique fédéraliste, idéologie néolibérale, etc.). Parce qu'elles sont fortement ritualisées et codifiées, les occasions commémoratives échappent à ce risque pour peu qu'on n'en subvertisse pas les canons. Écrits par et pour la communauté des membres et anciens membres de la Cour, éloges et hommages constituent de ce fait un des rares canaux par lesquels les juges

1. Sur la diversité de ces genres, voir notamment Patricia Elwick, Susan Silbey, « Subversive Stories and Hegemonic Tale. Toward a Sociology of Narrative », *Law and Society Review*, 29 (2), 1995, p. 198-226. Sur les *Mélanges*, voir le travail récent de Françoise Waquet, « Les "mélanges" : honneur et gratitude dans l'Université contemporaine », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 53 (3), 2006, p. 100-121 ; ainsi que l'enquête de Lilly Melchior Roberts, « Legal Festschriften », *Law Library Journal*, 56 (1), 1963, p. 47-60.

2. Sur les rituels et la codification des rôles institutionnels, on renvoie aux articles réunis dans Bernard Lacroix, Jacques Lagroye (dir.), *Le président de la République. Usages et genèses d'une institution*, Paris, Presses de Sciences Po, 1992 ; et Yves Déloye, Claudine Haroche, Olivier Ihl (dir.), *Le protocole ou la mise en forme de l'ordre politique*, Paris, L'Harmattan, 1996.

3. En ce sens, voir Delphine Dulong, « Mourir en politique. Le discours politique des éloges funèbres », *Revue française de science politique*, 44 (4), août 1994, p. 629-647 ; ou Wendy Espeland, Terry Halliday, *Death Becomes Them : Commemoration, Biography and the Ritual Reconstruction of Profession Identity among Chicago Lawyers in the Late XIX^e century*, Working Paper, Evanston, Northwestern University, 1994, p. 1-48.

4. Sur l'entrepreneuriat judiciaire, on se permet de renvoyer à Antoine Vauchez, *L'institution judiciaire remotivée. Le processus d'institutionnalisation d'une « nouvelle justice » en Italie (1960-2000)*, Paris, LGDJ, 2004 (Droit et société – série politique), p. 71-84.

peuvent « dire » publiquement l'institution et ses fonctions dans la politique européenne¹. Ils sont sans doute d'autant plus enclins à le faire que « l'Europe » communautaire est prise depuis ses origines dans une concurrence mémorielle qui s'impose comme une des formes feutrées par lesquelles se disent les conflits politiques entre « les institutions » et les États membres².

Dès lors, si l'on propose de développer ainsi une sociologie politique des rituels commémoratifs sur un « terrain » où celle-ci ne s'est jusque-là jamais aventurée, c'est moins pour identifier les « fonctions » supposément intemporelles qu'ils rempliraient que pour se donner les moyens de suivre les *mobilisations* nationales et transnationales qu'ils permettent au soutien de la Cour européenne et de son rôle dans le jeu des concurrences interinstitutionnelles des Communautés européennes³. Ainsi, loin d'être constant dans le temps et égal dans ses effets, l'investissement commémoratif se déploie dans un contexte particulier, celui de la fin des années 1970, quand se délite la configuration relativement stable d'acteurs qui s'était construite en soutien des coups de force judiciaires paneuropéens du début des années 1960 (*Van Gend en Loos* en février 1963 et *Costa c. Enel* en juillet 1964). La codification des figures de l'institution comme celle de sa prophétie d'origine apparaissent dès lors comme le sous-produit des *stratégies* commémoratives portées par une élite de la Cour qui travaille à conjurer la précarité d'une Cour aux canons professionnels relativement indéfinis et à l'assise sociale fragile. Mais les diverses situations de mises en récit évoquées ici ne sont pas seulement un lieu d'explicitation de l'identité institutionnelle de la Cour européenne. Par l'espace symbolique qu'elles contribuent à faire exister, ces mobilisations commémoratives permettent dans le même temps de réactiver les réseaux nationaux et transnationaux, faisant par le fait converger en soutien de « la Cour » et de ses verdicts un ensemble de capitaux sociaux ordinairement dispersés.

Genèse d'une entreprise commémorative ou comment devenir une institution sans histoires

La Cour européenne s'est dotée, depuis sa création en 1952 comme Cour de justice de la CEEA, de divers rituels *via* notamment les discours d'éloges qui accompagnent l'arrivée et le départ des juges. Mais c'est à partir de la fin des années 1970 que cet arsenal commémoratif connaît son développement le plus important avec la célébration

1. La Cour prend d'ailleurs très rarement position dans les débats institutionnels et les conférences intergouvernementales. Pour une exception, voir la préparation de la Conférence intergouvernementale de Nice étudiée par Marie-Pierre Granger, « The Future of Europe : Judicial Interference and Preferences », *Comparative European Politics*, 3 (3), 2005, p. 155-179.

2. Parmi les travaux sur la fabrique d'une mémoire de l'Europe, on citera les travaux d'Antonin Cohen, « Le "père de l'Europe". La construction sociale d'un récit des origines », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 166-167, mars 2007, p. 14-29 ; de Fabrice Larrat, « L'Europe à la recherche d'une figure tutélaire. L'instrumentalisation de la symbolique carolingienne comme tentative de fondation d'un projet politique », *Politique européenne*, 18, 2006, p. 49-67 ; et le travail en cours de Cornelia Constantin, « "Le futur passé" de l'intégration européenne. Discours et pratiques mémoriels des élites européennes (1950-2007) », communication au congrès de l'Association française de science politique, Grenoble, septembre 2009. Voir aussi, dans une perspective plus « macro », François Forêt sur la symbolique européenne, dans *Légitimer l'Europe. Pouvoir et symbolique à l'ère de la gouvernance*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008 ; et Cris Shore, *Building Europe. The Cultural Politics of European Integration*, Londres, Routledge, 2006.

3. Pour un retour sur les débats fondateurs des sciences sociales autour des usages de la notion de « mémoire » collective, singulièrement entre Maurice Halbwachs et Marc Bloch, voir Marie-Claire Lavabre, « Usages et mésusages de la notion de mémoire », *Critique internationale*, 7, 2000, p. 48-57.

périodique des jubilées de l'institution et la remise de *Mélanges* en l'honneur de juges sortants. Cette entreprise commémorative portée par les juges les plus intégrés de la Cour s'inscrit dans une phase où le monde judiciaire communautaire perd l'unité et l'homogénéité qui l'avait caractérisé au cours de la période des années 1960 quand celle-ci avait opéré – dit-on – sa « révolution juridique »¹. Sous couvert de continuité avec la Cour des arrêts et des « pères fondateurs », les mobilisations qui se déploient à partir de la fin des années 1970 permettent de mettre en ordre et de codifier une fonction judiciaire désormais placée sous haute surveillance dans la politique européenne.

La formation d'un monde judiciaire communautaire

Il convient pour s'en convaincre d'opérer un détour par la période fondatrice – celle des arrêts *Van Gend en Loos* (février 1963) puis *Costa c. Enel* (juillet 1964) – au cours de laquelle l'identité institutionnelle de la Cour se trouve redéfinie : dans le sillage des mobilisations académiques, politiques et administratives qui accompagnent ces décisions, la Cour européenne quitte son statut de cour à vocation essentiellement économique pour apparaître comme le garant en dernier ressort d'un projet communautaire que la politique interétatique s'avère incapable de porter. La genèse d'une telle doctrine est indissociable de la formation d'un monde judiciaire relativement stable et unifié et d'un ensemble de « groupes de renfort » (académiques, politiques ou administratifs) qui se portent au soutien de cette nouvelle définition des pouvoirs européens.

Ce que désigne « la Cour » au milieu des années 1960, c'est un tout petit monde de spécialistes gravitant autour des sept juges et des deux avocats généraux : quelques référendaires (neuf, à raison d'un par membre de la Cour), une trentaine de conseillers juridiques des « institutions », avocats et juristes des États membres qui viennent régulièrement plaider à Luxembourg². À l'étroitesse de ce petit milieu de « permanents »³ s'ajoute l'exceptionnelle stabilité des acteurs « internes ». Le cas du greffier de la Cour, le belge van Houtte, qui restera à son poste près de 30 ans (1953-1982), n'est en définitive qu'un exemple parmi d'autres. Nombre des juges nommés au cours de cette période seront reconduits à plusieurs reprises, établissant ainsi des records de longévité qui n'ont que rarement été égalés depuis lors (Donner, 21 ans ; Roemer, 20 ans ; Mertens de Wilmars et Pescatore, 18 ans ; Trabucchi, 14 ans ; Lagrange, 13 ans ; Lecourt 13 ans ; Monaco, 12 ans...). Ce petit groupe de juges est étroitement lié à celui de leurs conseillers juridiques, les référendaires, qui assureront d'ailleurs successivement le service de plusieurs juges, à l'image d'un Karl Wolf, choisi en 1958 pour seconder l'avocat général Roemer et qui restera 33 ans à ce poste⁴. Construite autour d'un monde professionnel étroit et très stable, la Cour de justice du milieu des années 1960 est de surcroît inscrite dans un

1. Pierre Pescatore, « Une révolution juridique : le rôle de la Cour de justice européenne », *Commentaire*, automne 1992, p. 569-574.

2. Pour une présentation complète de ces données, voir Christèle Marchand, Antoine Vauchez, « Lawyers as Europe's Middlemen ? A Sociology of Litigants Pleading to the European Court of Justice (1954-1978) », dans Michel Manganot, Jay Rowell (eds), *What Europe Constructs ?*, Manchester, Manchester University Press, 2010.

3. Sur l'opposition occasionnels/permanents dans les dynamiques de formation de l'ordre politique communautaire, voir le colloque récent organisé par Didier Georgakakis en novembre 2008 : « Les professionnels de l'Europe. Une sociologie politique de l'espace institutionnel de l'UE » (à paraître).

4. Paolo Gori employé comme référendaire à la Cour entre 1958 et 1978 « servira » trois juges italiens (Nicola Catalano, Alberto Trabucchi et Francesco Capotorti) ; de même, Roger-Michel Chevallier, en poste à Luxembourg de 1959 à 1982, sera tour à tour le référendaire des juges français Jacques Rueff, Robert Lecourt et Adolphe Touffait.

espace semi-public. Ainsi, les rares chroniques de jurisprudence publiées dans les revues juridiques, qui constituent le biais principal par lequel l'institution se donne à connaître à un public extérieur, sont très fréquemment tenues par ceux-là mêmes qui l'animent au quotidien (référendaires en tête). À bien des égards, la doctrine reste en fait un « produit maison », et la Cour, une institution ventriloque capable de parler d'une seule et même voix par les décisions qu'elle produit comme par les commentaires qu'elle suscite. La principale enceinte transnationale de débat sur le droit de l'Europe, la Fédération internationale pour le droit européen (FIDE), qui réunit toutes sortes de professionnels du droit engagés à des titres divers dans la construction européenne, fait d'ailleurs figure de caisse de résonance du travail de la Cour. Entre autres indices de cette symbiose, le fait que plus de la moitié de ses « membres actifs » (28/52) au cours de la décennie des années 1960 en ont d'ailleurs une expérience directe comme praticien (avocat, juge, référendaire, conseiller des institutions communautaires, ou agent des États)¹ ; ou encore, la tradition (d'ailleurs toujours pérenne) qui veut que les congrès de l'association se tiennent exclusivement dans les périodes de vacances judiciaires de manière à permettre aux juges et référendaires de prendre toute leur part dans la construction de la doctrine communautariste.

La cohésion de ce premier monde judiciaire communautaire s'observe dans le rôle qu'il joue dans la « révolution judiciaire » des arrêts *Van Gend en Loos* et *Costa c. Enel* où s'établissent les deux piliers fondateurs d'une jurisprudence paneuropéenne (la primauté et l'effet direct du droit communautaire)². Dans un contexte où l'interprétation de la portée juridique des traités de Rome restait encore incertaine et disputée, la FIDE est tout à la fois l'espace où s'affûtent les stratégies judiciaires tentés des avocats à l'origine de ces affaires, où s'élaborent les décisions des juges de la Cour qui les tranchent, et où se bâtissent les commentaires doctrinaux qui les interprètent³. Un de ses membres hollandais, l'avocat L.F.D. Ter Kuile tente ainsi un véritable *test-case* devant la Cour à l'occasion d'une affaire de droits de douane subis par l'entreprise de transport *Van Gend en Loos* dans les relations commerciales avec l'Allemagne. Le directeur du service juridique de la Commission, également membre de la FIDE, Michel Gaudet plaide également en faveur de l'effet direct. Ils obtiennent gain de cause à la faveur de l'activisme d'une partie des juges (notamment Robert Lecourt, Antonio Trabucchi et Nicola Catalano) et de leurs référendaires plus particulièrement liés au mouvement paneuropéen. Mieux, à peine rendu, l'arrêt est l'objet d'un activisme interprétatif qui transforme une décision relativement nuancée en véritable acte de naissance d'un « nouveau droit »⁴ directement applicable dans chacun des États et dont la Cour est chargée d'assurer l'interprétation/application uniforme. Mobilisant 3 des 9 juges de la Cour et 5 des 9 référendaires, le congrès de la FIDE qui se tient quelques mois plus tard à La Haye (octobre 1963) est l'occasion de fixer une « doctrine *Van Gend en Loos* ».

1. Cet échantillon des « membres actifs » du réseau FIDE a été constitué à partir du croisement entre les membres de son comité directeur et les participants à trois grands colloques juridiques de cette période : le colloque de Cologne sur la Cour de justice, le congrès de la FIDE à La Haye en 1963 et la « Semaine de Bruges » organisée par le Collège d'Europe en 1965.

2. Pour une analyse des transformations qui s'opèrent autour de ce moment, on se permet de renvoyer à Antoine Vauchez, « *Judge-Made Law. Aux origines du modèle politique communautaire (retour sur *Van Gend en Loos* et *Costa c. Enel*)* », dans Olivier Costa, Paul Magnette (dir.), *L'Europe des élites ?*, Bruxelles, Presses de l'Université libre de Bruxelles, 2007, p. 139-166.

3. K. Alter, *The European Court's Political Power...*, op. cit., p. 63-91.

4. Alberto Trabucchi, « Un nuovo diritto », *Rivista di diritto civile*, 9 (3), 1963, p. 259-272.

Adoptée sous la forme d'une déclaration commune des 200 congressistes¹, elle permet de formaliser les croyances communes de ce premier monde judiciaire communautaire.

Au-delà même des mobilisations du monde judiciaire communautaire, il se cristallise autour de cette « Cour de *Van Gend en Loos* » une configuration relativement stable d'acteurs académiques, politiques et administratifs. On n'entend pas ici de retracer tout le processus par lequel ces arrêts amorcent une telle convergence d'intérêts et de projets autour de la Cour. Il suffit de souligner qu'elle s'engage sous l'impulsion de divers entrepreneurs d'Europe (commissaires européens, directeurs généraux, parlementaires de l'Assemblée commune) situés, par leurs caractéristiques personnelles et professionnelles, au croisement de la pratique juridique, de l'université et des secteurs politiques et/ou administratifs. Alors que la succession des crises politiques à Bruxelles hypothèque durablement les espoirs d'une relance de l'Europe *politique*², diverses figures de « juristes-politiciens du droit » de premier plan, à l'image du président de la Commission de la CEE Walter Hallstein ou du président de la commission juridique du Parlement européen Fernand Dehousse, trouvent dans la « Cour de *Van Gend en Loos* » l'occasion de réorienter leurs mobilisations politiques paneuropéennes en les ancrant désormais sur la promotion d'une « Communauté de droit ». En d'autres termes, l'identité institutionnelle de la Cour de justice constitue la base commune d'un ensemble d'entreprises politiques, administratives et académiques qui se sont définies dans son prolongement.

Un magistère en question

Ce qui marque le terme de ce qui est aujourd'hui rétrospectivement présenté comme « l'âge d'or » de la Cour, c'est avant tout le départ du petit groupe des juges et référendaires (« une phalange judiciaire » disait, sans doute imprudemment, son président Robert Lecourt) qui ont été associés à l'adoption et la consolidation de cette « doctrine *Van Gend en Loos* ». En l'espace de trois ans, quatre des juges de la période révolutionnaire arrivent ainsi au terme de leur mandat. Après les deux juges italiens Roberto Monaco et Antonio Trabucchi, ce sont les deux présidents de la période (1958-1976), Andreas Donner et Robert Lecourt, qui quittent à leur tour le plateau de Kirchberg, respectivement en 1976 et 1979. Surtout, l'unité et la relative homogénéité du monde judiciaire communautaire des années 1960 laissent progressivement place à un ensemble plus composite et mouvant. Au fil des élargissements et de l'accroissement du contentieux, la CJCE connaît en effet un processus continu de différenciation interne qui en fait aujourd'hui un espace particulièrement complexe d'institutions (la Cour de justice, le tribunal de première instance créé en 1991 et le tribunal de la fonction publique), d'organisations (l'Amicale des référendaires et anciens référendaires créée 1991, la Délégation permanente du Conseil consultatif des barreaux européens près la Cour de justice, etc.) et de groupes professionnels spécialisés. Ces développements contribuent à ouvrir un jeu interne entre les trois juridictions fait de connexions interpersonnelles et de citations croisées, mais aussi de rapports de force et conflits de territoire³. Mais, c'est sans

1. Fédération internationale pour le droit européen, *Deuxième colloque international de droit européen : La Haye, 1963*, Zwolle, N. V. Uitgeversmij, 1966.

2. Sur les crises successives des années 1962-1966, voir Jean-Marie Pallayret, Helen Wallace, Pascaline Winand (eds), *Visions, Votes and Vetoes. The Empty Chair Crisis and the Luxembourg Compromise*, Bruxelles, PIE-Peter Lang, 2006.

3. Né à l'origine comme une simple excroissance de la Cour pour en alléger l'agenda, le tribunal de première instance s'est progressivement affirmé au point de contredire la Cour sur certains des points essentiels de sa jurisprudence originelle.

doute sur le plan morphologique que la mutation est la plus sensible. La création des deux nouveaux tribunaux et les élargissements successifs portent ainsi le corps judiciaire communautaire de 13 membres en 1976 à 69 aujourd'hui, issus des 27 États membres. Cette transformation est plus nette encore du côté des référendaires dont le nombre croît rapidement pour former aujourd'hui désormais un groupe d'environ 200 membres¹. Cette catégorie de professionnels qui faisait jusque-là figure de permanents de l'institution y perd d'ailleurs la stabilité et l'unité qui la caractérisaient jusqu'à la fin des années 1970². La réduction drastique de leur longévité en poste, passée en 2000 à 5 ans en moyenne³, s'accompagne d'une diversification marquée de leurs profils. À la différence de la première génération qui, dans sa grande majorité, arrivait directement de l'université, les référendaires proviennent aujourd'hui d'une grande diversité de professions. Les données recueillies indiquent en effet que sur les 77 référendaires recrutés en dehors de la Cour entre le 1^{er} janvier 1997 et le 19 septembre 2001, 21 proviennent de l'université, 17 du barreau, 13 de la magistrature, 16 des fonctions publiques nationales, et 10 des institutions communautaires⁴.

À cette diversification du monde judiciaire communautaire qui met à mal sa capacité à exister sur un mode unitaire, il convient d'ajouter la saillance acquise par la Cour bien au-delà de l'espace semi-public où elle gravitait jusque-là et qui la place désormais au cœur des controverses diverses de la politique européenne. Longtemps essentiellement suivie par les seules revues juridiques spécialisées (droit international ou droit communautaire), l'activité de la Cour est désormais scrutée par une grande variété de spécialistes. Soumise au jugement d'autres pans de la science juridique (droit constitutionnel, droit des droits de l'homme, droit comparé, etc.), voire à celui d'autres disciplines telles que l'économie⁵ ou la science politique⁶, la Cour rencontre ainsi ses premiers opposants dans les milieux académiques. Censée célébrer ses 35 ans, la « Conférence judiciaire et académique » organisée par la Cour en 1976 place ainsi celle-ci face à un ensemble de critiques acerbes de sa « doctrine *Van Gend en Loos* » par laquelle, dit-on, celle-ci « s'est séparée du monde réel »⁷. De même, l'évolution exponentielle du nombre de recours préjudiciels portés devant elle par les juridictions nationales indique qu'un « dialogue » s'est désormais engagé avec les élites judiciaires

1. L'accroissement du nombre de juges, le passage à 2 puis 3 référendaires par juges et la création des deux nouveaux tribunaux européens – tribunal de la fonction publique et tribunal de première instance – sont à l'origine de cette croissance exponentielle. Voir notamment Roger Grass, « Les ressources humaines à la Cour de justice des Communautés européennes », dans *Mélanges en l'honneur de Philippe Léger*, Paris, Pedone, 2006, p. 69-79.

2. Le changement de statut des référendaires au début des années 1970 constitue certainement de ce point de vue un tournant : les postes sont désormais « pourvus pour une durée limitée à celle du mandat du juge », chaque référendaire étant de surcroît révocable *ad nutum*.

3. S. Kenney, « Beyond Principals and Agents... », art. cité.

4. Données établies à partir du recensement des entrées et départs de référendaires tels que présentés pour la période par le *Bulletin de l'Amicale des référendaires et anciens référendaires de la Cour*, disponible en ligne sur <<http://www.amicuria.eu/bulletin/index.htm>>.

5. Sous l'effet du développement de sa jurisprudence en matière de concurrence, la jurisprudence de la Cour est désormais discutée par les économistes qui en suivent, commentent et, fréquemment, critiquent les attendus sous le rapport de la rationalité économique. Sur ce point, Anne-Lise Sibony, « La jurisprudence de la Cour au prisme de la science économique », dans P. Mbongo, A. Vauchez (dir.), *Dans la fabrique du droit européen...*, op. cit., p. 171-198.

6. Alec Stone Sweet indiquait ainsi il y a quelques années que la CJCE est la juridiction la plus étudiée par les politistes américains après la Cour suprême américaine : A. Stone Sweet, *The Judicial Construction of Europe*, op. cit.

7. C.-J. Hamson, « Methods of Interpretation. A Critical Assessment of the Results », dans Court of Justice of the European Communities, *Judicial and Academic Conference 27-28 September 1976*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés, 1976. Ici, comme dans la suite de l'article, c'est nous qui traduisons.

des différents États membres, dont les termes font apparaître un ensemble de désaccords interprétés comme autant de « résistances » à la « doctrine *Van Gend en Loos* »¹. Les administrations nationales qui n'accordaient qu'une attention flottante à la Cour de Luxembourg au point de laisser passer certaines de ses décisions les plus spectaculaires², ont toutes – sous une forme ou sous une autre – organisé en leur sein des services spécialisés chargés du suivi du contentieux communautaire³. Enfin, la spécialisation croissante des cabinets d'avocat dans le domaine du droit communautaire (voir les chiffres ci-après) en fait un public qui suit désormais de près les développements judiciaires à Luxembourg.

Enfin, au-delà du cercle toujours dense des professionnels du droit des Communautés, la Cour de justice devient la cible de diverses controverses politiques. Faute d'enquêtes sur ce point, on ne peut ici qu'évoquer les mobilisations politiques et, notamment, gouvernementales, qui visent la Cour. Le long bras de fer qu'engage avec elle le gouvernement français à la fin des années 1970 constitue certainement de ce point de vue un tournant⁴. Comme l'indique alors non sans ironie son président, « la Cour a découvert avec le plus grand étonnement qu'elle peut atteindre un degré de publicité jusque-là jamais atteint, d'une manière différente, c'est-à-dire sur la base d'attaques plus ou moins justifiées adressées publiquement à sa jurisprudence »⁵. Depuis lors, chacun des gouvernements aura tour à tour pris la Cour à partie pour son activisme judiciaire, au point de faire peser à plusieurs reprises la menace d'une redéfinition de ses pouvoirs dans le cadre des différentes conférences intergouvernementales des années 1990⁶. D'une manière plus générale, sous l'effet des usages multiples dont elle fait l'objet, la jurisprudence de la Cour s'était progressivement imposée comme un passage obligé pour appréhender et peser sur la définition des problèmes publics européens⁷. Dès lors, parce que toutes sortes de conflits sectoriels dépendent désormais directement de ses « verdicts », la Cour se trouve placée sous haute surveillance dans la politique européenne.

Faire corps : l'élite de la Cour et ses stratégies commémoratives

Ces menaces diverses pesant sur la pérennité de la « Cour de la doctrine *Van Gend en Loos* » se lisent notamment dans la nécessité perçue par ses membres de codifier les canons de la fonction judiciaire communautaire. On ne peut manquer en effet d'être frappé par la multiplication à partir de la fin des années 1980 de formes diverses (éloges, jubilés, *Mélanges*)

1. Sur les vicissitudes de ce « dialogue des juges », on renvoie à Karen Alter, *Establishing the Supremacy of European Law*, Oxford, Oxford University Press, 2001.

2. Billy Davies décrit ainsi le relatif désintérêt qui entoure les préparatifs de l'arrêt *Van Gend en Loos* au sein des différents services administratifs allemands chargés du suivi de la Cour. Cf. Billy Davies, « Meet Acceptance ? The West German Ministries' Reaction to the *Van Gend en Loos* and *Costa* Decisions », *Revue d'histoire de l'intégration européenne*, 14 (2), 2008, p. 57-76.

3. Sur ce point, voir les données comparées présentées par Marie-Pierre Granger, « Les stratégies contentieuses des États devant la Cour », dans P. Mbongo, A. Vauchez, (dir.), *Dans la fabrique du droit européen...*, op. cit., p. 64-124.

4. Sur cet épisode, voir les développements de Marie-France Buffet-Tchakaloff, *La France devant la Cour de justice des Communautés européennes*, Paris, Economica, 1985 ; Jonas Tallberg, *European Governance and Supranational Institutions. Making States Comply*, Routledge, Londres, 2003.

5. « Address delivered by H. Kutscher, president of the Court, on Judge T. Koopmans' taking up office. 29 March 1979 », dans *Formal Sittings of the Court of Justice*, 1979, p. 33.

6. Voir, à titre d'exemples, les attaques répétées du parti conservateur anglais et du Premier ministre John Major dans le contexte précédant les négociations intergouvernementales qui conduisirent au traité d'Amsterdam. Pour un aperçu, voir « Introduction », *Mélanges Edward*, p. xxviii-xxxix.

7. En ce sens, R. Cichowski, *The European Court and Civil Society...*, op. cit.

par lesquelles l'institution entreprend de se « raconter ». Le raccourcissement progressif de la durée moyenne des périodes passés par les juges à la Cour, de même que l'arrivée de nouveaux juges suite aux divers élargissements des Communautés multiplient certes mécaniquement les occurrences de ces cérémonies. Mais la Cour organise aussi désormais sa propre célébration en marquant les dates anniversaires de sa création – du 25^e en 1976 au 50^e en 2002 en passant par le 35^e en 1987 – d'autant de volumes commémoratifs¹. Plus frappant encore, c'est un genre nouveau qui s'impose progressivement, celui des *Mélanges* judiciaires offerts aux juges quittant Luxembourg par leurs anciens collègues ou collaborateurs. Certains des professeurs nommés à la Cour avaient certes déjà bénéficié de cette tradition (Otto Riese, Riccardo Monaco), mais il s'agissait là plus classiquement de couronner la longue carrière académique de professeurs devenus juges sur le tard. En 1982 s'amorce ce qui deviendra au fil du temps une tradition propre à la Cour de justice², celle des *Mélanges* judiciaires. Deux recueils collectifs sont ainsi offerts à des membres de la Cour qui n'ont pas passé l'essentiel de leur carrière dans le monde académique³. Ces volumes seront suivis de nombreux autres *Liber Amicorum*, *Studi in onore*, *Mélanges*, *Festschrift*, ou encore *Essays in honor...* Au total, ce ne sont pas moins de 14 juges qui se trouvent ainsi honorés entre 1982 et 2007. Deux éléments au moins permettent d'y voir un genre nouveau, distinct des *Mélanges* universitaires classiques. Tous interviennent dans l'année qui précède ou dans les quelques années qui suivent la fin du mandat à la Cour, honorant par le fait avant tout l'œuvre judiciaire du récipiendaire⁴. De plus, les membres anciens et actuels de la Cour, qu'ils soient juges ou référendaires, y occupent une place prépondérante, formant plus des deux tiers des 406 contributeurs réunis au fil des 14 volumes mentionnés. Le développement de ces formes d'intervention ne laisse pas de surprendre. Elles ne correspondent en effet à aucun des formats classiquement valorisés du travail juridique ou judiciaire : ni acte de procédure (conclusions de l'avocat général ou mémoire du juge rapporteur), ni commentaire d'arrêt, ni article de doctrine, ces discours et ces écrits ne contribuent apparemment pas à la formation d'une jurisprudence. Agrégation relativement désordonnée de contributions touchant les thèmes (juridiques) les plus divers, souvent publiés par des maisons d'édition de second rang, ces recueils sont d'ailleurs voués à rester presque aussi confidentiels que les discours d'entrée et de sortie (publiés, eux, dans l'obscur rapport annuel de la Cour, jusqu'en 1997, avant de n'être plus publiés du tout...)⁵.

1. Court of Justice of the European Communities, *Judicial and Academic Conference 27-28 September 1976*, *op. cit.* ; Corte di giustizia delle comunità europee, *XXXV Anni. 1952-1987*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés, 1987 ; Court of Justice of the European Communities, *1952-2002 : 50th Anniversary of the Court of Justice of the European Communities : Formal Sitting 4 Decembre 2002*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés, 2003.

2. Il est intéressant de constater que cette tradition des *Mélanges* judiciaires ne se retrouve à notre connaissance que dans les juridictions européennes et internationales. Sur le cas de la Cour européenne des droits de l'homme, voir Stéphanie Hennette-Vauchez, « L'Europe au service (du droit) des droits de l'homme », *Politix*, 1, 2010.

3. Le premier, Jossé Mertens de Wilmars, s'est d'abord illustré comme avocat et homme politique démocrate-chrétien. Très actif dans le Mouvement européen belge, il rejoint la Cour pour une longue période (1967-1984), assurant sa présidence entre 1980 et 1984. Le second, Veloren van Themaat, a construit sa réputation de juriste dans la haute fonction publique économique, d'abord allemande, puis communautaire : premier directeur de la DG Concurrence, poste qu'il occupera près de 12 années, il n'a ensuite rejoint l'université que pour quelques années avant d'être nommé à la Cour.

4. Les *Mélanges Schockweiler*, publiés à titre posthume, sont d'ailleurs pour partie financés par la Cour de justice elle-même.

5. Sur ce point, voir F. Waquet, « Les "mélanges" : honneur et gratitude dans l'Université contemporaine », art. cité.

Les Mélanges offerts aux juges et avocats généraux de la Cour de justice européenne

- *Liber Amicorum Josse Mertens de Wilmars*, Deventer, Kluwer, 1982
- *In Orde. Liber Amicorum Pieter Verloren van Themaat*, Deventer, Kluwer, 1982 ;
- F. Capotorti, C.-D. Ehlermann, J. Frowein, F. Jacobs, R. Joliet, T. Koopmans, T. Kovar (dir.), *Du droit international au droit de l'intégration. Liber Amicorum Pierre Pescatore*, Baden Baden, Nomos Verlag, 1987 ;
- *Festschrift til Ole Due. Liber Amicorum*, Copenhague, Gads Forlag, 1994 ;
- *Scritti in onore di Federico Mancini*, Milan, Giuffré, 1998 ;
- Gil Carlos Rodrigues Iglesias, Ole Due, Romain Schitgen, Charles Elsen (dir.), *Mélanges en hommage à Fernand Schockweiler*, Baden Baden, Nomos Verlag, 1999 ;
- David O'Keefe, Antonio Bavasso (eds), *Judicial Review in European Union Law. Liber Amicorum in Honour of Lord Slynn of Hadley*, La Haye, Kluwer Law International, 2000 ;
- *Liber Amicorum Walter van Gerven*, Deurne, Kluwer, 2000 ;
- Ninon Colneric, David Edward, Jean-Pierre Puissechet, Damaso Ruiz-Jarabo Colomer (dir.), *Une communauté de droit. Festschrift für Gil Carlos Rodrigues Iglesias*, Berlin, BWV, 2003 ;
- Mark Hoskins, William Robinson (eds), *A True European. Essays for Judge David Edward*, Oxford, Hart Publishing, 2004 ;
- *Le droit à la mesure de l'homme. Mélanges en l'honneur de Philippe Léger*, Paris, Pedone, 2006 ;
- Anthony Arnull, Piet Eckhout, Takis Tridimas (eds), *Continuity and Change in EU Law. Essays in Honor of Sir Francis Jacobs*, Oxford, Oxford University Press, 2008 ;
- *L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui. Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissechet*, Paris, Pedone, 2008.

Ce qui permet d'analyser cette recrudescence des discours commémoratifs comme une entreprise, c'est le fait qu'elle relève d'abord et avant tout des juges les plus *intégrés* au monde judiciaire communautaire. Seul un petit nombre de membres et d'anciens membres de la Cour (juges ou référendaires) participe en effet à ces occasions commémoratives, assurant à tour de rôle la fonction de l'apologète (comme coordinateur des *Mélanges*) et du dédicataire (comme récipiendaire). Ce groupe forme à bien des égards une élite de la Cour. Parmi les 14 juges ou avocats généraux qui se voient ainsi honorés de *Mélanges* (soit un quart des 52 juges qui quittent la Cour au cours des années 1982-2007), on trouve ainsi les 4 présidents qui se succèdent à sa tête entre 1980 et 2003 et un groupe de juges dont l'ancienneté moyenne à la Cour (12 années) est nettement supérieure à celle de leurs pairs. Cette longévité, dont l'ancien président Stuart Mackenzie rappelle qu'elle lui a permis de « servir avec pas moins de 42 juges et avocats généraux, sans mentionner trois greffiers »¹, comme les positions d'autorité occupées à la Cour les prédisposent également à être plus directement sensibles aux menaces (réelles ou perçues) qui pèsent sur la pérennité de la

1. « Address by Lord Mackenzie Stuart, President of the Court, on the Occasion of his Retirement from Office », *Synopsis of the Work of the Court of Justice in 1988 and 1989*, 1989, p. 201.

« Cour de la doctrine *Van Gend en Loos* ». Dès lors, sans exclure des formes d'intervention plus directes mais certainement plus risquées dans la politique européenne¹, ni même d'ailleurs d'autres vecteurs de codification des pratiques², ces recueils et célébrations s'analysent comme autant de tentatives de fixer une définition de l'institution, de ses fonctions politiques comme de ses réseaux de soutien, du profil de ses titulaires comme du contenu de sa jurisprudence. Le développement et la diversification des stratégies commémoratives participent ainsi de l'effort entrepris par « l'élite de la Cour » pour codifier l'institution judiciaire communautaire là où il semble précisément que le présent défie tout entendement unifié de sa mission. Il leur permet dans le même temps d'établir solidement leur magistère en son sein.

La Cour et son « code » : un état d'esprit qui prend corps

Nombre de travaux de sociologie des professions ont pointé les liens qui existaient entre la perte d'unité d'un groupe et l'usage intensif par ses représentants des techniques commémoratives³. Dans un contexte précédemment évoqué où le fonctionnement de la Cour européenne échappe au domaine du cela-va-de-soi pour devenir l'objet constant de prises de position et de controverses, il apparaît plus que jamais nécessaire d'explicitier ce qui n'est plus de l'ordre de l'évidence, à savoir les modèles professionnels et les fonctions politiques de la Cour européenne. Désormais observée sous le rapport des motifs non judiciaires (et notamment idéologiques) qui sous-tendraient ses décisions, les éloges sont ainsi l'occasion de la détacher progressivement de ses origines politiques (les traités) pour l'inscrire dans une généalogie proprement *juridique* susceptible de doter l'institution d'une légitimité en propre, distincte de chacune des autres « institutions » des Communautés.

Justice/politique : une opposition constituante

Les éloges attachent une grande importance à situer la Cour à l'extérieur des jeux politiques et sociaux qui se tissent autour d'elle. Ils véhiculent de ce fait une représentation du politique. Celui-ci apparaît en premier lieu sous l'aspect d'une « menace » potentielle (d'interférences) qui vient justifier une mobilisation de tous les instants. La perception du sentier étroit sur lequel se meut la Cour revient de manière récurrente, à l'image du président Hans Kutscher quand il souligne en 1980 que, « dans les années qui viennent, la Cour va devoir affronter la tâche essentielle de sauver l'acquis communautaire et de se défendre comme les attaques et les tendances centrifuges »⁴. Les transformations politiques des Communautés sont ainsi perçues comme autant de « risques » qui imposent à la Cour de jouer le rôle de gardien en dernier ressort du projet communautaire lui-même : les élargissements successifs, par « l'accroissement du nombre de juges, posent un problème de cohésion interne pour la Cour

1. *Via* les rédactions de rapports ou d'opinions : cf. M.-P. Granger, « The Future of Europe : Judicial Interference and Preferences », art. cité.

2. L'exemple le plus frappant à cet égard est le *Recueil de formules et de conseils pratiques* où le juge Pescatore offre une première codification systématique de ce qu'il appelle lui-même le « style judiciaire » de la Cour.

3. Voir par exemple W. Espeland, T. Halliday, *Death Becomes Them...*, *op. cit.*

4. « Address by President Hans Kutscher Delivered at the Formal Sitting Held on 30 oct. 1980 on the Occasion of Mr. Everling Taking Office as Judge », dans *Formal sittings of the Court of Justice 1980-1981*, 1981, p. 20.

comme pour ses différentes chambres »¹ ; l'accroissement du contentieux lié au développement de la législation communautaire suscite la crainte que « la Cour se consacre à la quantité au dépens de la qualité et, ce faisant, néglige sa raison d'être, à savoir la cohérence de sa jurisprudence »² ; enfin la création en 1988 d'une nouvelle juridiction communautaire, le tribunal de première instance, suppose que « le patrimoine de valeurs [de la Cour de justice] passe de manière intacte au tribunal »³. De même, les conférences intergouvernementales qui ont périodiquement réouvert au cours des années 1990 le dossier de la réforme de la Cour apparaissent comme autant de menaces de la part d'États membres dont on regrette la profonde méconnaissance de la justice communautaire. Ces diverses incertitudes politiques qui pèsent sur l'avenir de la Cour (élargissements, révisions des traités, mobilisations critiques à l'égard de la CJCE, etc.) suffisent à justifier l'impératif de faire corps : « Dans une période quelque peu tourmentée de l'histoire de la Communauté – explique cet avocat général au moment de son départ – la Cour a su rester comme une ancre ; [...] aujourd'hui, quelles que soient les options choisies par la Communauté, le rôle de la Cour ne changera pas »⁴. Enjeu de mobilisation, l'évocation de la politique européenne sert aussi la fonction rhétorique de « contre-modèle ». Dans la cosmogonie particulière que dessinent les mises en récit de la Cour, la politique – son immobilisme et son étroitesse de vue – jouent en effet un rôle décisif, puisqu'il permet de faire exister *en contrepoin*t les caractéristiques du pouvoir judiciaire européen seul à même de se porter garant de l'intégrité de l'Union. À l'inertie ou à l'égoïsme des États s'oppose ainsi une Cour moteur efficace de l'intégration européenne et soucieuse de l'intérêt général communautaire. Éloges et *Mélanges* renouent ainsi à l'échelon communautaire avec certains des lieux communs de la critique juridique d'une politique (ici associée aux États et à la politique interétatiques) jugée incapable de produire autre chose que des conflits ou des arrangements artificiels et éphémères.

Une prophétie d'origine

Cette opposition ontologique de la politique et de la justice est comme scellée par la réévocation rituelle du moment fondateur des arrêts *Van Gend en Loos* et *Costa c. Enel* qui font figure de prophétie d'origine que revisitent éloges et célébrations⁵. Ne rappelle-t-on pas que cette « révolution judiciaire » est intervenue au moment même où la politique interétatique du vieux « concert européen » montrait toutes ses limites à travers l'épisode de la « chaise vide ». Le travail de mémoire est ainsi indissociable d'une mise en ordre d'un passé qui se présente sous une forme éparse et contradictoire. Il s'appuie en d'autres termes sur la construction concomitante d'un récit d'institution, et singulièrement d'une prophétie d'origine dont l'élite de la Cour se pose par le fait en interprète incontournable. De manière frappante, l'évocation de la jurisprudence de la Cour passe en effet par un retour rituel à la

1. « Address by Judge Pierre Pescatore on the Occasion of his Retirement from Office », dans *Synopsis of the Work of the Court of Justice in 1984 and 1985*, 1986, p. 171.

2. « Address by Judge Yves Galmot on the Occasion of his Retirement from Office », dans *Synopsis of the Work of the Court of Justice in 1989*, 1989, p. 190.

3. « Address by Mr. Advocate General José da Cruz Vilaça on the Occasion of his Departure », dans *Synopsis of the Work of the Court of Justice in 1988 and 1989*, 1989, p. 192.

4. « Address by Advocate General Mischo on the Occasion of his Departure from Office », dans *Annual report*, 1991, p. 82.

5. Sur l'analogie avec les clercs et la formation d'une prophétie d'origine, voir l'article classique de Pierre Bourdieu relisant la sociologie wébérienne des religions : Pierre Bourdieu, « Une interprétation de la théorie de la religion selon Max Weber », *Archives européennes de sociologie*, 12 (1), 1972, p. 3-21 ; et Peter Berger, *The Sacred Canopy. Elements of a Sociological Theory of Religion*, Garden City, Doubleday, 1967.

période des « grands arrêts » : « S'il y a bien un jugement qui doit être cité en cette occasion historique – rappelle ainsi le président Iglesias à l'occasion des cérémonies du cinquantenaire de la Cour – c'est sans l'ombre d'un doute celui rendu par la Cour le 5 février 1963 dans *Van Gend en Loos* [qui marque] la pierre angulaire des développements successifs de l'ordre juridique de la Communauté »¹. Pourtant, ce retour aux sources ne figure pas un passé de l'institution mais bien plutôt une casuistique constamment réactivée dans laquelle « la Cour » et ses juges viennent puiser une vérité intemporelle sur le droit de l'Union. Le rappel de la rupture introduite par les deux « arrêts constitutionnels » est ainsi invariablement associé à l'exaltation de la pérennité des principes juridiques à portée générale auxquels il est associé (effet direct, primauté, responsabilité des États dans la mise en œuvre des directives, etc.). Bien au-delà des cas d'espèce qu'ils traitaient, ces arrêts de la Cour se voient élevés au rôle de « Constitution réelle » de l'Europe bien plus efficace que les traités eux-mêmes qui restent soumis aux aléas des révisions politiques. Solidement liés l'un à l'autre, les arrêts *Van Gend en Loos* et *Costa c. Enel* figurent ainsi un moment de révélation définitive des rapports entre Europe et Droit auquel l'institution doit constamment se ressourcer pour être fidèle à elle-même : « Après les déclarations de principe des années 1960 – dira ainsi le juge Pierre Pescatore – qui ont définitivement mis le droit de la Communauté sur la bonne route vint la période de l'immersion profonde dans les problèmes pratiques que nous, juges de la seconde ou même troisième génération devront gérer »². Dès lors, par le mécanisme des citations d'arrêts et des renvois, éloges et *Mélanges* font de la dynamique ultérieure de la Cour une œuvre essentiellement intéressée à la clarification de la portée de ces premiers arrêts (quels domaines de validité ? quels types d'acte ? quelle responsabilité des États en cas de violation de ces principes ?) en autant d'étapes jurisprudentielles rituellement reparcourues : *Van Duyn* (1974), *Simmenthal* (1978), *Francovitch* (1990), etc. Au moment de quitter la Cour, Robert Lecourt, que l'on avait vu si actif dans la promotion de la « doctrine *Van Gend en Loos* », fixe ainsi les termes de cette généalogie rétrospective : « Que seraient aujourd'hui la Communauté et le marché commun sans le principe de l'effet direct pourtant discuté dans *Van Gend en Loos* ; sans la primauté du droit communautaire pourtant discuté dans l'affaire *Costa c. Enel*... »³. Les mérites individuels des présidents sont d'ailleurs jaugés à leur capacité à « avoir maintenu, calmement mais fermement, le sentier sur lequel la Cour s'est construite »⁴. Ainsi, au moment d'inaugurer le nouveau tribunal de première instance des Communautés, son président, lui-même ancien juge à la Cour, rappelle la nécessaire « loyauté » de la nouvelle juridiction à « cette jurisprudence qui est la *mémoire collective* de la Cour et [aux] valeurs fondamentales qui l'ont inspirée »⁵. On le voit, la construction d'un credo judiciaire commun n'affaiblit pas mais travaille bien au contraire à consacrer et à raviver la croyance dans le caractère fondateur de ces arrêts⁶. En travaillant ainsi constamment à renouer les fils qui

1. « Address by Mr. Gil Carlos Iglesias, President of the Court of Justice of the European Communities », dans *1952-2002. 50th Anniversary of the Court of Justice of the EC. Formal sitting 4 Decembre 2002*, Luxembourg, Curia, 2003, p. 40-41.

2. « Address by Mr. Pierre Pescatore Delivered at the Formal Sitting Held on the Occasion of Mr. Everling Taking Office as Judge », dans *Formal sittings of the Court, 1980-1981*, p. 25.

3. « Speech Delivered by Mr. Robert Lecourt on 7 October 1976 on the Occasion of his Departure », dans *Formal Hearings of the Court of Justice, 1976*, p. 50.

4. « Address by Judge Koopmans in Gratitude to Lord Stuart Mackenzie, President of the Court of Justice », dans *Synopsis of the Work of the Court of Justice in 1988 and 1989, 1989*, p. 198.

5. « Address by Mr. Da Cruz Vilaça, President of the Court of First Instance », dans *ibid.*, p. 283.

6. Sur les rapports étroits entre le credo et la croyance, l'institué et le ravivé, voir le programme de recherche qu'avait esquissé François Héran dans « L'institution remotivée. De Fustel de Coulanges à Durkheim et au-delà », *Revue française de sociologie*, 28 (1), 1987, p. 67-97.

séparent les décisions judiciaires du moment et les arrêts constitutionnels du passé, en reparcourant les étapes d'une jurisprudence dont les développements ultimes restent sous le signe de ces premiers pas, l'élite de la Cour engage un travail continu d'actualisation et d'adaptation de la prophétie d'origine aux nouveaux contextes et aux nouvelles espèces dans lesquelles elle intervient¹. Surtout, en resituant en permanence la construction des stratégies judiciaires actuelles dans un rapport de filiation directe avec ces deux décisions, les éloges dotent l'institution d'une généalogie proprement *judiciaire* susceptible de l'arracher à l'origine politique (celle des traités comme de la geste fondatrice des « pères fondateurs »²) qu'invoquent, dans un processus à bien des égards symétrique, les « institutions politiques » de la Communauté³. En marquant de la sorte la continuité et l'unité d'une jurisprudence, ils effacent dans un même mouvement les césures politiques des traités qui, d'approfondissements en élargissements, n'ont cessé de bouleverser la physionomie et les compétences de la Cour. En détachant la mémoire judiciaire de celle – hautement controversée et disputée – des origines et des figures politiques du projet communautaire⁴, la Cour quitte ainsi le terrain toujours mouvant des controverses politiques sur la finalité de l'Europe pour rejoindre celui, autrement plus stable, de la « société des cours ».

Le juge communautaire comme « pont » de la politique européenne

Au creux de la construction de cette prophétie d'origine se dessine également le profil de son interprète légitime. Ne participant aucunement à l'élection des successeurs qui reste le fait exclusif des États membres, l'élite de la Cour trouve là, dans l'évocation des « figures » du passé, l'occasion de peser sur la définition du « bon juge » à venir. De fait, plus encore que des individus, le corpus élégiaque met d'abord en scène des « figures » stylisées de juges dont on exalte la capacité particulière à accéder aux mânes de l'esprit judiciaire. Ce qu'évoquent ces discours, c'est ainsi – par un effet de miroir – l'idée que ces juges se font des qualités nécessaires pour remplir pleinement cet office communautaire. Les individualités n'apparaissent d'ailleurs que sous le rapport de leur « accomplissements individuels à la construction de l'entreprise collective »⁵. Célébrant la mémoire d'un avocat général décédé quelques jours plus tôt, le président de la Cour évoque ses conclusions publiées dans les recueils de jurisprudence de la Cour comme « son monument, qui nous entoure dans ce bâtiment, et [qui] se trouve sur chacune de nos étagères »⁶. À chaque fois, la métonymie qui fait de la personne physique célébrée l'incarnation par excellence de la personne morale de l'institution dans son ensemble se trouve ainsi répétée. En ce sens, la construction d'une biographie stylisée du juge participe de la construction de la fonction judiciaire elle-même.

1. Les index de décisions de justice citées présents dans certains *Mélanges* permettent de voir la convergence désormais spontanée des contributeurs – juges, référendaires pour la plupart – autour de cet « acquis jurisprudentiel ».

2. Sur la construction de la geste fondatrice des « institutions politiques » communautaires, voir A. Cohen, « Le « père de l'Europe... », art. cité.

3. Bo Strath note ainsi la concomitance entre la crise que traverse le projet communautaire au cours des années 1970 et la recrudescence des références des institutions bruxelloises à « l'identité européenne » (Bo Strath, « Methodological and Substantive Remarks on Myth, Memory and History in the Construction of a European Community », *German Law Journal*, 6 (2), 2005, p. 255-271, dont p. 262).

4. Sur les controverses autour de la construction d'une mémoire des Communautés européennes, voir aussi C. Constantin, « "Le futur passé" de l'intégration européenne... », cité.

5. G. C. Iglesias, dans *1952-2002. 50th Anniversary...*, *op. cit.*, p. 44.

6. « Address in Commemoration of Karl Roemer, a Former Member of the Court, Delivered by Lord Mackenzie Stuart, President of the Court. 5 February 1985 », dans *Synopsis of the Work of the Court of Justice in 1984 and 1985*, 1986, p. 161.

Sous ce rapport, on ne manque pas d'être frappé par la proximité des structures argumentatives, voire formelles des discours biographiques. L'ordre des séquences change sans doute, mais ce sont toujours tout à la fois le praticien chevronné *et* l'universitaire réputé, le représentant-type de sa culture juridique nationale *et* l'européen convaincu, le « volet interne de ses responsabilités » *et* le « volet international de son activité »¹ qui se trouvent commémorés. L'excellence judiciaire communautaire se révèle ainsi dans la capacité à combiner – au fil de sa carrière – tout à la fois un ancrage dans la culture juridique nationale qui fonde la « représentativité » du juge dans cette enceinte communautaire et une bonne volonté européenne, condition de possibilité d'un « compromis constructif » entre des juges que séparent nationalité et profession d'origine. Ainsi, c'est la « connaissance que le juriste [a acquis] tout à la fois des sphères nationales et européennes »² qui est mise en valeur. De même, loin de construire sa légitimité sur son extériorité aux groupes (notamment étatiques) qu'il est censé juger, le magistrat communautaire se veut et se doit d'être à part égale un expert réputé du droit et un praticien expérimenté de la politique communautaire. On souligne, dans un balancement chaque fois répété, cette combinaison : « Même à l'époque de son investissement académique si fécond, le juge Koopmans n'est pas resté à l'écart du monde de la pratique »³. Ce qui est mis en valeur, c'est ainsi « le mélange précieux d'expérience officielle et de savoir juridique, de connaissance et de croyance dans cette grande aventure qui unit nos États et nos peuples depuis une génération »⁴. C'est donc moins l'indépendance à l'égard de ceux qui sont les justiciables potentiels de la Cour (États, institutions communautaires, entreprises, etc.) que la « richesse d'expériences qui prépare à pleinement exercer [cette] charge »⁵. Tout se passe comme si c'était le fait d'avoir successivement travaillé pour chacune des parties en présence dans le jeu communautaire qui conférerait à un individu une pleine légitimité de trancher les différends qui les séparent. Dans ce cadre, ce qui apparaît comme le véritable fil directeur, c'est le fait d'avoir toujours travaillé – comme le juge allemand Everling le dit à son propre propos – sur la ligne de crête entre la Communauté et les États membres : « À Bruxelles, je représentais les intérêts allemands et, à Bonn, je représentais les intérêts communautaires »⁶.

Le « bon juge » communautaire est dès lors moins celui qui fait profession de foi paneuropéenne – la référence au militantisme européen, déjà rare dans les années 1960, disparaît presque complètement des discours commémoratifs au cours des années 1990 – ou celui qui donne des preuves de son indépendance à l'égard des jeux politiques et sociaux, que celui qui a su servir de manière égale tous les intérêts en présence dans la *polity* européenne, tout en ne servant jamais que le droit. L'expérience directe d'univers extra-juridiques (diplomatie nationale, fonction publique, rapports avec les entreprises, etc.) apparaît dès lors comme un véritable gage de réussite dans la fonction de juge communautaire. Ce modèle d'excellence est rappelé avec emphase par l'avocat général Van Gerven à son départ de la Cour.

1. Gil Carlos Iglesias, dans *Mélanges Schockweiler*, p. 17.

2. « Address by Mr. Hans Kutscher on 29 March 1979 on Judge Thijmen Koopmans' Taking up Office », dans *Formal Sittings of the Court of Justice. 1978 and 1979, 1979*, p. 26.

3. *Ibid.*

4. « Address by J. Mertens de Wilmars, President of the Court on the Occasion of the Taking up of Office by Advocate General P. Verloren van Themaat. 4 June 1981 », dans *ibid.*, p. 86.

5. « Address by Mr. Hans Kutscher... », *op. cit.*

6. « Address by Judge Ulrich Everling on the Occasion of his Retirement from Office », dans *Synopsis of the Work of the Court of Justice in 1988 and 1989, op. cit.*, p. 181.

« Pour un juriste qui a consacré sa vie à l'étude et à la pratique du droit, et en particulier du droit communautaire, quitter une institution n'a rien d'extraordinaire, quand bien même il s'agirait de la Cour de justice. En abandonnant un type de pratique du droit, on ne renonce pas au droit. Pour quelqu'un dont l'idéal est de *pratiquer le droit dans différents contextes et dans différentes positions*, il est normal de fermer un chapitre et d'ouvrir le suivant. [...] C'est ce que j'ai fait pendant 33 ans. »¹

Ainsi, le modèle d'excellence qui s'esquisse au fil des éloges exalte le juge comme « pont » de la politique européenne, au sens propre de celui qui peut jeter des ponts entre les différents intérêts en présence dans la politique européenne². C'est par un mélange subtil de proximité et de distance aux groupes qui s'affrontent dans la construction européenne que le juge des *Mélanges* et éloges prétend faire accéder « la Cour » à un point de vue transcendant chacun d'entre eux.

« Notre Cour de justice » : les ressorts d'un esprit de corps transnational

Au travers de l'évocation de la Cour se dessinent également les contours d'une communauté symbolique, celle de ceux qui peuvent légitimement en invoquer le patrimoine et qui peuvent non moins légitimement espérer y accéder un jour comme juge. Le soin avec lequel est entretenu cet esprit de corps transnational souligne qu'il s'y joue bien plus qu'une simple célébration : *Mélanges* et éloges sanctionnent en effet l'appartenance au monde judiciaire communautaire et la participation aux diverses formes d'échanges et de cooptations qui s'opèrent sous son égide ; ils sont aussi autant de formes d'objectivation du capital social transnational dont est crédité la Cour. Dans cette perspective, la juridiction communautaire fait figure de « banque symbolique », fonds commun de placement d'une multiplicité de juristes aux professions et nationalités différentes mais dont les investissements convergents dans l'œuvre jurisprudentielle fondent collectivement l'autorité de « la Cour ».

Héritage et héritiers

Autour du dédicataire des *Mélanges* ou des éloges se réunissent quelques grands anciens dont l'autorité est reconnue de tous, mais aussi des juges en poste constituant fréquemment le comité d'honneur des *Mélanges* et des anciens référendaires chargés le plus souvent d'assurer la coordination du volume en l'honneur de leur ancien « maître ». En « [assurant] désormais un lien qui nous unit dans l'hommage à la mémoire de notre grand collègue et inoubliable ami »³, *Mélanges* et éloges permettent dès lors d'objectiver les contours d'une communauté judiciaire transnationale. La récurrence de la métaphore familiale et/ou communautaire prend sans doute ici tout son sens qui travaille à réactiver une solidarité transversale par-delà la multiplicité des différences, voire des conflits qui traversent désormais la Cour. Au travers du rappel de l'« atmosphère de collégialité, je dirais même fraternelle – puisque,

1. « Address by Walter van Gerven on the Occasion of his Retirement from Office », dans *Synopsis of the Work of the Court of Justice. 1992-94*, *op. cit.*, p. 149.

2. Bastien François, « Le président, pontife constitutionnel. Charisme d'institution et construction juridique du politique », dans B. Lacroix, J. Lagroye (dir.), *Le président de la République...*, *op. cit.*, p. 303-330.

3. G. C. Iglesias, dans *Mélanges Schockweiler*, p. 19.

malheureusement nous n'avons eu qu'une seule sœur – et la manière conviviale par laquelle [les juges] poursuivent leur tâche commune »¹, ils évoquent « notre Cour de justice »². On rappelle ainsi l'ambiance bon enfant régnant au sein de chaque cabinet de juges (« une seule et grande famille »³) et leur défilé rituel à la cantine de la Cour : « Nous étions le premier cabinet à venir déjeuner en masse, mais nous étions suivi de près par les [membres du cabinet] Sevon et les Ragnemalm »⁴. Des « désaccords », des questions « très profondément délibérées »⁵, sont certes parfois évoqués, mais c'est toujours sous l'espèce d'une discussion juridique désintéressée « fondée sur l'estime et l'amitié réciproques qui se forgent dans la recherche commune d'une même tâche : l'organisation d'un ordre juridique communautaire conforme aux principes de l'État de droit »⁶. Et chacun de rappeler avec force que « le collège des juges n'est pas composé de nationalités mais d'individus »⁷ qui, rajoute cet autre juge, « ont mis leur allégeance nationale de côté en acceptant leur recrutement dans cette institution »⁸.

Ainsi niée dans sa conflictualité interne et son activisme politique, « la Cour » des *Mélanges* et des éloges peut être le lieu de formation d'une « communauté judiciaire ». Unis par-delà la diversité des fonctions judiciaires ou non judiciaires qu'ils exercent désormais les uns les autres dans l'Europe du droit, ils se connaissent et se reconnaissent comme autant d'*insiders* d'une Cour pour laquelle ils ont travaillé, travaillent ou (re)travailleront à l'avenir. Dans ces conditions, la multiplicité apparente des points de vue contribue à naturaliser ce qui est au principe de leur présence commune dans ces espaces de la commémoration, à savoir l'expérience directe de la Cour et, non moins important, l'adhésion à l'identité institutionnelle dont elle est porteuse. Parce qu'ils contribuent ainsi à dessiner des *in-groups* inscrits dans cette légitimation circulaire et des *out-groups* qui en sont exclus, des connaisseurs et des profanes, *Mélanges* et éloges dessinent un « cercle judiciaire » protégé où peut dès lors se jouer un ensemble d'échanges symboliques.

Sous ce rapport, la participation des « anciens » aux cérémonies de départ ou d'arrivée, comme aux pages des *Mélanges* judiciaires (un contributeur sur huit est un ancien juge à la date de la publication des *Mélanges*), ne figure pas simplement un hommage rendu à leur œuvre passée. Par leur présence massive⁹, ils tissent en effet un fil symbolique qui lie, par-delà les arrivées et les départs, l'ensemble de ceux, morts ou vifs, en retraite ou en poste, qui appartiennent à cette « grande famille » judiciaire européenne. Les grands anciens sont ici les survivants de la « génération des premières années 1960 qui façonna résolument notre jurisprudence »¹⁰ élevée au rang de « pères fondateurs » de l'institution. Entre tous, c'est

1. « Address by Ole Due, President of the Court, on the Occasion of his Departure », dans *Report of Proceedings. 1992-1994*, 1995, p. 156.

2. Melchior Wathelet, dans *Mélanges Iglesias*, p. 443.

3. Mark Hoskins, William Robinson, dans *Mélanges Edward*, p. xv.

4. Diane Hansen-Ingram, dans *Mélanges Edward*, p. 3.

5. Fernand Grevisse, dans *Mélanges Schockweiler*, p. 151.

6. « Address by President J. Mertens de Wilmars on the Occasion of the Retirement from office of Mrs Advocate General S. Rozès. 13 février 1984 », dans *Synopsis of the Work of the Court of Justice in 1984 and 1985*, 1986, p. 117.

7. « Address by Ole Due, President of the Court, on the Occasion of the Entry into Office of Judge Paul Kapteyn », dans *Synopsis of the Work of the Court of Justice in 1990*, 1990, p. 61.

8. « Address by Lord Stuart Mackenzie, President of the Court, on the Occasion of his Retirement from Office », dans *Synopsis of the Work of the Court in 1988 and 1989*, op. cit., p. 201.

9. Sur un total de 406 contributeurs aux 14 *Mélanges* judiciaires comptabilisés, on compte ainsi 57 anciens juges et 28 anciens référendaires.

10. « Address Delivered by the President of the Court, H. Kutscher on the Occasion of the Retirement of Judge A. Donner. 29 March 1979 », dans *Formal Sitzings of the Court of Justice. 1978 and 1979*, 1980, p. 17.

Pierre Pescatore qui est le plus fréquemment invité à participer aux recueils collectifs (4 fois sur 14). Par son rôle dans la négociation des traités de Rome en tant que diplomate luxembourgeois, ses innombrables publications doctrinales, ses 20 années passées à la Cour et sa longévité, il s'est imposé comme une des figures tutélaires de l'institution, véritable dépositaire en chef de l'esprit judiciaire communautaire, ce dont il ne manque pas d'ailleurs d'arguer.

« Bien que j'ai longtemps été le plus jeune du groupe [des juges], j'étais conscient d'être, *du point de vue de la Communauté*, l'un des plus anciens. Ainsi, à ce jour, j'ai été associé à la Communauté pendant exactement 29 ans, dont 20 comme juge. »¹

En saisissant le vif ou le successeur, c'est-à-dire en se réincarnant dans d'autres magistrats qui reprennent à la Cour le flambeau de la « doctrine *Van Gend en Loos* », cet héritage des « grands anciens » désigne des héritiers putatifs auxquels est ainsi prêtée une capacité particulière à se faire les exégètes de la tradition, celle-là même qu'invoque le président Gil Iglesias quand il commémore « nos prédécesseurs dont les contributions aux décisions de la Cour sont toujours vivantes dans notre travail quotidien »². En effet, la valeur particulière de ce fil historique continu tient tout particulièrement au fait qu'il contribue à réinsérer ceux qui l'engagent dans une histoire plus longue où ils font figure d'héritiers et de continuateurs. Autrement dit, les diverses situations de mises en récit évoquées ici ne sont pas seulement un lieu d'explicitation de l'identité institutionnelle spécifique de la Cour, mais sont indissociablement l'occasion de désigner ceux qui peuvent invoquer à leur profit ce patrimoine judiciaire commun. Il faut dire qu'en reprenant à leur compte « une tradition universitaire qui réserve cette rare distinction à l'élite de ses professeurs »³, les juges en ont en quelque sorte singé le rite de passage par lequel élèves et pairs exaltent le maître en même temps qu'ils s'en approprient l'héritage. Cette entreprise mémorielle peut alors se comprendre comme une modalité par laquelle un certain nombre de juges cherche à établir la légitimité de leur pouvoir *temporel* à la Cour en se faisant l'interprète des idéaux *intemporels* de la justice européenne.

L'efficacité de ces liens n'est jamais aussi forte que dans le cas des groupes nationaux au sein desquels se croisent les différentes générations de praticiens du droit communautaire. Aux côtés des « grands anciens » et autres figures de proue de la justice communautaire, les *Mélanges* regroupent en effet le réseau national d'interconnaissance du dédicataire. Parmi les 22 contributeurs, tous néerlandophones (Flamands inclus), des *Mélanges* offerts au « Baron Jossé Mertens de Wilmar », on trouve ainsi 1 ancien juge, 1 juge et 3 référendaires en poste, et 17 autres intervenants, parmi lesquels 2 futurs juges. Soigneusement cooptés, les contributeurs des *Mélanges* offerts à leur compatriote dessinent un vivier *national* réunissant ceux qui ont les qualités indissociablement sociales et professionnelles pour pouvoir prétendre hériter un jour de cette tradition en accédant à la Cour. Dès lors, les fils intergénérationnels ainsi noués dans ces recueils dessinent de véritables filières nationales. Les anciens référendaires y font figure d'héritiers naturels. Chargés de coordonner les *Mélanges* pour leur ancien maître judiciaire, ils s'imposent comme autant de candidats futurs à l'office du

1. « Address by Pierre Pescatore on the Occasion of his Retirement from Office », *op. cit.*, p. 170.

2. G. C. Iglesias, dans *1952-2002. 50th anniversary...*, *op. cit.*, p. 44.

3. Division de la Presse et de l'Information de la Cour, « Présentation du *Liber Amicorum* "Scritti in onore di G. Federico Mancini" », Communiqué de presse n°17/98, mars 1998 (<<http://curia.europa.eu/fr/actu/communiqués/cp98/cp9817fr.htm>>, consulté le 1^{er} décembre 2009).

juge européen. On ne s'étonnera pas dès lors de voir se multiplier l'accession des référendaires aux fonctions judiciaires à partir du milieu des années 1980¹. De véritables filières nationales se forment ainsi où s'accumule un capital judiciaire communautaire. Les liens multiples qui lient les juges danois, actuels et passés, sont ainsi présentés comme une garantie d'excellence.

« Le magnifique article sur les conséquences constitutionnelles de l'accession du Royaume du Danemark aux Communautés européennes qui – marque du destin – porte, à côté de votre signature, celle de notre collègue Claus Gulmann qui vous succède aujourd'hui comme juge, 22 ans plus tard. Puis-je ajouter que Mr. Gulmann était le référendaire du juge Max Sorensen, le premier juge danois ? Vous avez ici un exemple de continuité pratiquement sans équivalent dans les 42 années d'existence de la Cour. »²

La Cour de justice européenne comme « banque symbolique »

Toutes sortes d'échanges symboliques se construisent ainsi « sous couvert » de célébration de la Cour. Celle-ci fait figure d'objet de valeur commun dont chacun cherche à faire « prospérer » les moyens et à « enrichir » la jurisprudence (selon les expressions juridiques consacrées) au fil des contributions aux *Mélanges* et des éloges. À ce titre, elle constitue pour les contributeurs un fonds commun de placement que les différents efforts commémoratifs travaillent à entretenir. Dès lors, ces occasions permettent de faire converger sur « la Cour » une multitude d'investissements ordinairement dispersés. Il est vrai que, par la liste des contributeurs (et, dans le cas des *Mélanges* français, par la liste des souscripteurs), ces volumes objectivent avant tout le capital social d'un individu³. Chaque volume de *Mélanges* réunit en effet autour du récipiendaire un ensemble plus ou moins divers de titulaires de positions nationales ou communautaires, privées ou publiques, académiques ou de praticiens du droit communautaire. Hiérarques judiciaires du pays d'origine, *partners* des *law firms* spécialisées, grand commis du Conseil ou de la Commission, diplomates chevronnés, hommes politiques nationaux et universitaires de renom se côtoient ainsi et composent un profil sociologique. Si l'on excepte les membres de la Cour, les *Mélanges O'Higgins* réunissent ainsi 11 Irlandais et Britanniques : le président de la République irlandaise⁴, deux juges de la Cour suprême irlandaise (dont son président), le bâtonnier du barreau d'Irlande, trois avocats chevronnés (*Senior counsels*), un professeur de droit de l'Université de Dublin, mais aussi un ancien directeur de la DG Concurrence, un membre du service juridique de la Commission et un ancien commissaire européen. Ainsi, parce qu'il totalise un ensemble de « relations » nouées par le juge au fil de sa trajectoire professionnelle (avant et pendant son mandat à la Cour), chaque *Mélanges* donne à voir une distribution spécifique du capital social et, singulièrement du capital juridique, qui varie en fonction de la profession d'origine et de la nationalité du dédicataire. Il suffit pour s'en convaincre de comparer les juges britanniques et irlandais dont les réseaux dans les milieux judiciaires (magistrature et barreau) sont particulièrement importants et des juges allemands, belges ou luxembourgeois où les réseaux académiques sont prépondérants.

1. Le phénomène est relativement tardif puisque c'est en 1988 qu'un ancien référendaire a été pour la première fois nommé juge à la Cour. Mais il devient massif à la faveur de la création du TPI et du TFP. Ainsi, si l'on considère les 65 juges en exercice à la CJCE en 2006, plus d'un cinquième d'entre eux a préalablement exercé cette fonction à Luxembourg. Cf. R. Grass, « Les ressources humaines... », cité, p. 72.

2. « Address by Federico Mancini, President of Chamber, on the Occasion of the Departure of President Ole Due », dans *Synopsis of the Work of the Court of Justice in 1991*, 1991, p. 151.

3. Sur ce point, on renvoie à l'article d'Antonin Cohen dans ce dossier.

4. Rappelons que le premier juge irlandais sera élu au terme de son mandat de président de la République et que le second accédera à la Cour après deux candidatures malheureuses à la présidence.

Il reste qu'au croisement de ces 14 recueils et des réseaux nationaux qu'ils mobilisent, c'est la surface sociale *totale* de la Cour qui se trouve ainsi dessinée et exhibée dans ses différentes ramifications nationales, européennes et internationales.

Tableau. « La Cour » dans son monde
Profession des contributeurs des *Mélanges judiciaires*¹

Institutions communautaires	20 dont Conseil (3), Commission (14), administration Parlement (3) dont 2 commissaires et 13 Directeurs généraux
Administrations nationales	17 dont 7 directeurs d'administration centrale, 2 membres de la Banque centrale allemande, 1 président d'Autorité pour la concurrence
Politique nationale	5 dont 1 président de la République, 1 ministre, 3 parlementaires
Magistratures nationales	38 dont 9 présidents de haute juridiction
Magistrature internationale	14 dont 6 juges à la Cour européenne des droits de l'homme (6 dont deux présidents), Cour de l'Association européenne de libre-échange (2 présidents), 1 Cour suprême américaine
Avocats	41
Professeurs de droit ²	141

De même que les mérites individuels des juges n'existent – dans les éloges – qu'à l'aune de leur apport à l'œuvre collective (la jurisprudence), de même les réseaux personnels disparaissent comme tels et s'agrègent dans un seul et même hommage collectif à la Cour. Point de rencontre de contributions multiples en l'honneur de son patrimoine judiciaire, « la Cour des *Mélanges* » active et actualise par la même occasion le patrimoine de ressources qui se portent sur son nom. Dès lors, « communauté judiciaire » et « Cour de justice » se constituent et s'entretiennent mutuellement dans des termes proches de ceux qu'avait esquissé Martin Shapiro.

« Le droit est une communauté non seulement dans son corpus de connaissances partagé et son mode particulier de penser perçu par ses membres autant comme unique que supérieur. C'est aussi une communauté économique dans laquelle l'intérêt personnel matériel de chaque membre dépend du fonctionnement approprié de la majorité si ce n'est de tous. Et c'est une communauté sociale dans laquelle le prestige de chacun et de chaque partie dépend du prestige des autres individus et parties. Si les cours sont mal réputées, les praticiens souffrent évidemment tant financièrement que socialement, et même les avocats des gouvernements voient leur importance vis-à-vis d'autres représentants gouvernementaux décliner. À ce portrait doivent être ajoutés les universitaires. »³

1. Cette population de 276 individus a été constituée à partir des 11 *Mélanges* (sur 14) pour lesquels des données étaient disponibles. Magistrats et référendaires en poste à la Cour ont été exclus. Les individus intervenant dans plusieurs reprises de *Mélanges* n'ont été comptabilisés plusieurs fois que lorsqu'ils exerçaient une nouvelle profession.

2. La catégorie de « professeurs de droit » est sans doute la plus ambiguë dans la mesure où elle s'accommode le plus souvent de l'exercice d'autres fonctions : très fréquemment celle d'avocat, mais aussi celle d'expert au service du gouvernement ou de la Commission européenne.

3. Martin Shapiro, « The Success of Judicial Review and Democracy », dans Alec Stone Sweet, Martin Shapiro (eds), *On Law, Politics and Judicialization*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 159-183, dont p. 181.

*
* * *

La Cour fait ainsi figure de garant qui habilite et accrédite chacun de ceux qui communient dans cet esprit de corps transnational à jouer les divers rôles juridiques mais aussi non juridiques qu'ils sont appelés à occuper dans l'espace communautaire. En ce sens, la Cour s'apparente à une « banque symbolique »¹ que chacun entretient en se faisant les gardiens sourcilieux de son « acquis jurisprudentiel » et dont chacun tire une part de son autorité sociale à participer aux débats sur « l'avenir de l'Europe », quels que soient les intérêts pris en charge (pour ou contre les États, les Communautés, les entreprises, etc.). En retour, la force de l'institution est indissociable des positions de pouvoir politiques, administratives, judiciaires et académiques (nationales, européennes ou internationales)² de ceux – « anciens » ou (éventuels) futurs membres – qui participent à son exaltation. Pour le dire autrement, l'autorité sociale de la CJCE dépend moins de son extériorité aux jeux communautaires que, bien au contraire, de la capacité de ses membres à rayonner en dehors de cet univers d'origine en direction de la politique, de l'administration et de l'économie, aux niveaux national, européen ou international. En attestant l'unité de la famille judiciaire européenne, le travail commémoratif contribue à faire exister, au croisement des mandats divers, voire contradictoires dont ses membres sont porteurs dans la politique européenne, l'autorité transcendante de la justice dans la politique européenne. Celle-ci ne se construit pas, on le voit, contre les États, ni même contre la politique, mais bien au contraire à l'intersection, dans l'interstice des différentes logiques sectorielles et nationales qui constituent l'espace politique européen³. C'est donc en faisant ainsi retour sur la Cour elle-même et en suivant l'entretien d'un esprit de corps transnational que l'on se donne les moyens de saisir le processus de transsubstantiation qui permet de faire exister, pour des juristes porteurs dans l'espace européen de mandats sociaux très divers, un point de vue judiciaire supranational susceptible d'apparaître comme relativement détaché des options politiques et des appartenances nationales. Ainsi, la fonction régulatrice attribuée à la Cour dans la politique européenne n'est ni un simple « effet émergent » de la dynamique des intérêts sociaux qui se porte sur elle, ni un succès institutionnel isolé et isolable de ce que sont et font les juristes de l'Europe. Elle est indissociable de la position d'espace-carrefour qu'ils occupent collectivement au croisement des différents jeux politiques et sociaux européens. Cette mécanique circulaire liant « la Cour » à ses « juristes » pointe ainsi la fragilité d'une construction – celle de la justice communautaire – dont la pérennité suppose que soit en permanence maintenue et entretenue la croyance dans son extériorité et dans sa neutralité à l'égard des acteurs et des contextes sociaux et politiques à propos desquels elle intervient.

— Antoine Vauchez —

Il est chargé de recherche au CNRS (CURAPP, Université de Picardie). Dans le domaine des études de l'Union européenne, il a récemment codirigé un dossier sur « L'académie européenne. Savoirs, experts et savants dans le gouvernement de l'Union européenne », *Politix*, 88, 2010, et deux ouvrages collectifs :

1. Pierre Bourdieu, *La noblesse d'État. Grandes écoles et esprit de corps*, Paris, Minuit, 1989.
2. En ce sens, voir l'espace des « relations extérieures » dessiné par Bruno Latour pour le Conseil d'État, dans *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2002.
3. Sur ce point, on se permet de renvoyer à Antoine Vauchez, « Une élite d'intermédiaires. Genèse d'un capital juridique européen (1950-1970) », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 166-167, 2007, p. 54-65.

(avec Antonin Cohen) *La Constitution européenne. Élités, mobilisations, votes*, Bruxelles, Presses de l'Université de Bruxelles, 2007 ; et (avec Pascal Mbongo) *Dans la fabrique du droit européen. Acteurs, scènes et publics de la Cour de justice des communautés européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2009. Ses travaux portent sur les processus de juridicisation du politique et, d'une manière générale, sur la sociologie politique des institutions (<vauchez@hotmail.com>).